

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU NORD-KIVU



EDIT N° *001* /2012 DU *22* *1074* 2012. 2012.
PORTANT DISPOSITIONS SPECIFIQUES
RELATIVES AUX MARCHES ET DELEGATIONS DES
SERVICES PUBLICS EN PROVINCE DU NORD-KIVU

Juin 2012

Exposé des motifs

La République Démocratique du Congo a édicté la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics abrogeant, l'ordonnance-loi n° 69-054 du 5 décembre 1969 ainsi que ses mesures d'exécution devenues obsolètes.

La loi sus évoquée, ayant un caractère national, couvre tout le pays, parce qu'elle régit tous les marchés publics passés par l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées ainsi que leurs entreprises et établissements publics.

Néanmoins, parce que, selon l'article 3 de la Constitution, les provinces et les entités territoriales décentralisées sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux, il sied d'adapter les dispositions de la loi relative aux marchés publics à cette donne.

Selon le prescrit de l'article 204 point 11 de la Constitution et celui de l'article 35 point 6 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, « les travaux et marchés publics d'intérêt provincial et local sont de la compétence exclusive des provinces ».

Par ailleurs, l'article 50 point 8 de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces dispose que le « Conseil communal délibère sur les matières d'intérêt communal notamment : l'aménagement, l'entretien et la gestion des marchés publics d'intérêt communal ».

Pour cette raison, il convient d'édicter un texte qui régit certains aspects spécifiques des marchés publics dans les provinces et les entités territoriales décentralisées, à savoir les villes, les communes, les secteurs et les chefferies.

Telle est la préoccupation du présent édit qui est la matérialisation de la volonté du législateur exprimée à travers l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose que « les édits provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés publics passés par les provinces et les entités territoriales décentralisées ».

En province du Nord-Kivu, cet édit permet de réguler les marchés publics de travaux, de fournitures de biens et services, et de prestations intellectuelles.

Le présent édit comporte neuf chapitres

Chapitre 1^{er} : Du champ et des modalités d'application

Chapitre 2 : Des définitions

Chapitre 3 : Des organes de gestion des projets, de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics

Chapitre 4 : Des modalités pratiques de collaboration entre l'organe central de régulation des marchés publics et son équivalent en province

Chapitre 5 : Des commandes groupées

Chapitre 6 : De la publicité des marchés publics en province, dans la ville, dans la commune, dans le secteur ou dans la chefferie

Chapitre 7 : Des seuils des marchés publics en province et dans les entités territoriales décentralisées

Chapitre 8 : Des sanctions

Chapitre 9 : Des dispositions transitoires et finales.

**Edit n° 001/2012 du 22 juin 2012 portant dispositions
spécifiques relatives aux marchés et délégations des
services publics en province du Nord-Kivu**

L'Assemblée provinciale a adopté,

Le Gouverneur de province promulgue l'édit dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} : Du champ et des modalités d'application

Article 1^{er}

Le présent édit, pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010, relative aux marchés publics, régit les marchés publics passés par la province et les entités territoriales décentralisées, tel que prévu par l'article 204 point 11 de la Constitution, par l'article 35 point 6 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces et par l'article 50 point 8 de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

Article 2

Le présent édit ne déroge pas aux dispositions de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010, relative aux marchés publics. Il organise certains aspects spécifiques des marchés et délégations des services publics en province et dans les entités territoriales décentralisées.

Article 3

L'Edit détermine les organes de gestion des projets, de passation, de contrôle, de régulation et d'approbation des marchés publics.

Il fixe les modalités de leur création, organisation et fonctionnement dans la province et dans les entités territoriales décentralisées.

Il précise les modalités pratiques de collaboration entre l'organe central de régulation des marchés publics et son équivalent en province.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 4

Aux termes du présent édit, il faut entendre par :

Marché public : contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers l'autorité contractante fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services, soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant un prix ;

Attributaire du marché : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;

Autorité contractante : personne morale de droit public ou personne morale de droit privé ou son délégué, chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution ;

Autorité délégante : autorité contractante pour les conventions de délégation de service public ;

Avenant : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après son approbation ;

Cahier des charges : document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les préoccupations dont il faut tenir compte ainsi que les résultats escomptés ;

Candidat : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marché public ;

Collusion : entente secrète entre deux ou plusieurs parties au préjudice de l'autorité contractante ;

Commande publique : ordre par lequel l'autorité contractante demande l'exécution des travaux, la fourniture des biens et services ou la réalisation des prestations intellectuelles en vue d'assurer, dans le cadre d'un marché public, la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ;

Délégation de service public : contrat par lequel une personne morale de droit public ou de droit privé, dûment mandatée par une autorité publique compétente, confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service ;

Dossier d'appel d'offres : ensemble de documents contenant les renseignements nécessaires à l'élaboration de la soumission, en vue de l'attribution et de l'exécution d'un marché public ;

Garantie de bonne exécution : toute garantie financière, bancaire ou personnelle constituée en vue d'assurer l'autorité contractante de la bonne réalisation du marché, tant du point de vue technique que du délai d'exécution;

Garantie de l'offre : dépôt en espèces ou cautionnement bancaire fait par le soumissionnaire en vue de garantir sa participation à la concurrence jusqu'à l'approbation du marché ;

Maître d'ouvrage : autorité contractante pour le compte de laquelle l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipements est réalisée;

Maître d'ouvrage délégué : personne exerçant, en qualité de mandataire du maître d'ouvrage, tout ou partie des attributions de ce dernier ;

Maître d'œuvre : personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par l'autorité contractante d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objet du marché ;

Marché à participation communautaire : celui auquel participent des personnes, des associations ou des bénéficiaires futurs des prestations, jouissant d'une contribution ou d'une garantie financière de l'Etat ;

Marché de gré à gré ou par entente directe : marché passé sans appel d'offres ;

Offre : proposition comprenant un ensemble d'éléments techniques et financiers, inclus dans le dossier de soumission, en vue de la conclusion d'un marché public ;

Ouvrage : résultat d'un ensemble de travaux de génie civil pouvant consister en des opérations de construction, reconstruction, démolition, réparation ou rénovation;

Projet : toute initiative visant la satisfaction d'un besoin au niveau du maître d'ouvrage et pouvant nécessiter l'engagement des fonds publics en vue d'acquies des fournitures, de faire exécuter des travaux ou de faire réaliser toute autre prestation ;

Soumission : acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter le cahier des charges applicables ;

Soumissionnaire : personne physique ou morale intéressée à la réalisation d'un marché public et qui en a fait l'offre;

L'approbation : acte par lequel l'autorité compétente, valide la décision d'attribution du marché public prise par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la direction provinciale du contrôle des marchés publics ;

Termes de référence : ensemble d'indications, d'orientations et de directives succinctes contenues dans le cahier des charges en vue de la passation d'un marché public.

Chapitre 3 : Des organes de gestion des projets, de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics

Article 5

Quatre types d'organes interviennent dans le processus de préparation, de passation, de contrôle et d'exécution des marchés publics :

- 1) L'organe de gestion des projets et de passation des marchés : la cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics ;
- 2) L'organe de contrôle a priori : la Direction provinciale de contrôle des marchés publics;
- 3) L'organe de régulation et de contrôle a posteriori : l'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés Publics;
- 4) L'organe d'approbation des marchés publics.

Section 1^{ère} : De l'organe de gestion des projets et de passation des marchés

Article 6

La gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par l'autorité contractante suivante selon l'entité :

- Au niveau de l'Exécutif provincial,
- a) Gouverneur de province
 - b) Ministre provincial

- Au niveau de la ville,
- a) Maire de la ville
 - b) Echevin

- Au niveau de la commune,
- a) Bourgmestre
 - b) Echevin

Au niveau du secteur,

- a) Chef de secteur
- b) Echevin

Au niveau de la chefferie,

- a) Chef de chefferie
- b) Echevin

Au niveau de l'Assemblée provinciale,
Président de l'Assemblée provinciale

Au niveau des établissements publics provinciaux,
Directeur général.

Article 7

Les autorités contractantes qui estiment avoir un faible volume de marchés publics peuvent se regrouper au sein d'une seule cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics.

Article 8

L'autorité contractante qui a en charge la gestion des projets et la passation des marchés publics dispose en son sein, conformément à l'article 13 de la loi relative aux marchés publics, d'une cellule de gestion des projets, des marchés publics et de délégations de services publics dirigée par le sous-gestionnaire de crédits de l'entité.

Article 9

La cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics et des délégations de service public.

1. Au titre de la gestion des projets, la cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de :

- a) l'identification des besoins ou projets ;
- b) la définition des spécifications techniques des travaux, fournitures ou services, objet des marchés ;
- c) l'identification de crédits ;
- d) la rédaction des termes de référence de prestations intellectuelles ;
- e) la planification ;
- f) la tenue des fiches techniques des projets.

2. Au titre de la gestion des marchés publics, la cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de :

- a) planifier les marchés publics et les délégations de service public ;
- b) élaborer un plan annuel de passation des marchés publics, le faire publier et le communiquer aux ministères intervenant dans la chaîne de la dépense publique ;
- c) s'assurer de la réservation des crédits budgétaires ;
- d) déterminer la procédure et le type de marché à conclure ;
- e) lancer des appels d'offres ;
- f) recevoir et enregistrer les offres, procéder à l'évaluation desdites offres et proposer l'attribution des marchés ;
- g) rédiger les projets des contrats et, le cas échéant, leurs avenants ;
- h) tenir le registre de suivi administratif de l'exécution des marchés publics ;
- i) participer à la réception des ouvrages, des fournitures et des services ;
- j) rédiger les rapports d'exécution des marchés.

Article 10

La cellule de gestion des projets et des marchés comprend deux sous organes, à savoir :

- a) une commission de passation des marchés ;
- b) un secrétariat permanent.

La commission de passation des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres ou propositions des candidats et des soumissionnaires. Elle fait appel à une sous-commission ad hoc d'analyse chargée de l'évaluation, du classement des offres et propositions.

Le secrétariat permanent assure la gestion technique, administrative et financière de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Article 11

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont définies par l'arrêté du Gouverneur de province, par décision du Maire, par décision du Bourgmestre, par décision du Chef de secteur ou de chefferie selon le cas.

Article 12

Le sous-gestionnaire des crédits adresse systématiquement à l'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics une copie des avis de non objection, des autorisations, des procès-verbaux, des rapports d'évaluation et des contrats afférents à chaque marché public dont la cellule a la charge.

Section 2 : De l'organe de contrôle a priori des marchés publics et du mode de recrutement**Article 13**

Le contrôle a priori, assuré par la Direction provinciale de contrôle des marchés publics relevant du Ministère provincial ayant le Budget dans ses attributions, porte sur le respect par les autorités contractantes des procédures de passation des marchés et délégations de services publics. Ce contrôle s'effectue par des avis de non objection, des autorisations et dérogations nécessaires.

La création, l'organisation et le fonctionnement de cette Direction sont fixés par arrêté du Gouverneur délibéré en conseil de Ministres.

Article 14

La Direction provinciale de contrôle de marchés publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé aux articles 32, 33 et 35 du présent édit.

Elle est chargée de :

- a) émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers de pré qualification et de présélection, les dossiers d'appel d'offres et les demandes de propositions, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication;
- b) accorder les autorisations et dérogations spéciales prévues par la loi relative aux marchés publics, nécessaires à la demande des autorités contractantes ;
- c) émettre un avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres et propositions, ainsi que sur le procès-verbal d'attribution provisoire de marchés élaborés par la Commission de passation des marchés ;

- d) émettre un avis de non objection sur les projets d'avenants aux marchés.

Article 15

La Direction provinciale de contrôle est composée d'un comité de direction comprenant le personnel d'encadrement de la Direction provinciale et quatre commissions spécialisées :

- 1) la commission spécialisée des marchés du bâtiment, des infrastructures et ouvrages du génie civil ;
- 2) la commission spécialisée des marchés des équipements mécaniques, hydrauliques, électriques, électroniques et autres ;
- 3) la commission spécialisée des marchés d'approvisionnement généraux ;
- 4) la commission spécialisée des marchés d'études, d'audits et d'organisation.

Chaque commission spécialisée comprend au plus cinq membres permanents.

Article 16

Sous réserve de la législation en vigueur, la Direction provinciale de contrôle des marchés publics peut employer :

- a) les fonctionnaires de l'État en détachement ou toute autre position permise par le règlement en vigueur ;
- b) un personnel contractuel recruté conformément à la législation en vigueur.

Article 17

L'ensemble du personnel contractuel de la Direction provinciale de contrôle des marchés publics est recruté selon une procédure transparente et concurrentielle, permettant d'apprécier les compétences en matière de marchés publics des candidats.

Le personnel de la Direction provinciale des marchés publics ne peut, en aucun cas, exercer une activité commerciale ou être salarié bénéficiant d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avec un intérêt direct ou indirect dans une entreprise participant à la commande publique.

Article 18

Les membres de la Direction de contrôle ne peuvent pas faire partie d'une cellule de gestion des projets et des marchés d'une autorité contractante, ni de l'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics et vice versa.

Section 3 : De l'organe de régulation des marchés publics**Article 19**

La régulation des marchés publics est assurée par l'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics, instituée par la décision du Conseil d'Administration de cette Autorité de régulation des marchés publics.

Article 20

L'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargée de remplir, au niveau de la province et des entités territoriales décentralisées, les missions de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 21

Sans préjudice de son cadre organique fixé par sa Direction générale, l'antenne provinciale de l'Autorité de régulation des marchés publics dispose d'un comité de règlement des différends composé de six membres dont deux représentant l'Administration publique provinciale, deux représentant le secteur privé et deux représentant la Société civile provinciale.

Article 22

Les membres du comité de règlement des différends sont choisis par leur structure d'origine parmi les personnalités jouissant d'une réputation morale et professionnelle avérée.

Section 4 : De l'organe d'approbation des marchés publics**Article 23**

L'approbation confère un caractère définitif et exécutoire au marché public signé par l'attributaire. 3

Article 24

Les autorités compétentes d'approbation des marchés passés par les provinces et les entités territoriales décentralisées sont :

- a) le Gouverneur de province pour les marchés publics passés par le Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions et pour les marchés d'intérêt provincial ou local passés par appel d'offres international ;
- b) le Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions pour les marchés publics passés par le Gouverneur de province et les autres Ministres, entreprises et établissements publics provinciaux dans la mesure où leur financement repose sur les subventions ou interventions relevant du budget de la province ;
- c) Les autorités des entités territoriales décentralisées citées à l'article 6 du présent édit sont compétentes à l'approbation des marchés publics passés dans leurs entités respectives.

Article 25

Préalablement à leur approbation par l'autorité compétente, les dossiers d'appel d'offres, les rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, les procès-verbaux d'attribution, les projets de marchés et d'avenants sont adressés, en fonction des seuils fixés, à la Direction provinciale de contrôle des marchés publics.

Article 26

Tout marché public est transmis à l'autorité compétente pour approbation, après signature par la personne responsable des projets et des marchés publics de l'autorité contractante concernée.

L'autorité contractante est tenue de soumettre à l'approbation, le marché public dans le délai de validité des offres.

L'attributaire du marché ne peut se prévaloir des clauses du marché tant que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue. 17

Chapitre 4 : Des modalités pratiques de collaboration entre l'organe central de régulation des marchés publics et son équivalent en province.

Article 27

L'organe de régulation des marchés publics en province est une antenne de la Direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics qui exerce sur elle un contrôle hiérarchique en matière administrative.

Article 28

La Direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics ne peut ni suspendre, ni reformer, ni se substituer d'office, ni encore moins annuler les actes de l'antenne provinciale, à l'exception de l'examen, en appel, des recours relatifs aux appels d'offres internationaux, ou exercés par des soumissionnaires d'une autre province.

Dans ces deux cas, le comité de Règlement des différends de la Direction générale, peut statuer sur lesdits recours.

Chapitre 5 : Des commandes groupées

Article 29

Les commandes de la Province, des Entités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics peuvent être groupées et exécutées avec l'accord des autorités contractantes par une commission créée par arrêté du Gouverneur de Province délibéré en Conseil des Ministres.

Les responsabilités et les charges de bénéficiaires sont précisées, dans ce cas, par arrêté du Gouverneur de province délibéré en Conseil des Ministres.

Les autorités contractantes sont d'office membres de cette commission. §

Chapitre 4 : Des modalités pratiques de collaboration entre l'organe central de régulation des marchés publics et son équivalent en province.

Article 27

L'organe de régulation des marchés publics en province est une antenne de la Direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics qui exerce sur elle un contrôle hiérarchique en matière administrative.

Article 28

La Direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics ne peut ni suspendre, ni reformer, ni se substituer d'office, ni encore moins annuler les actes de l'antenne provinciale, à l'exception de l'examen, en appel, des recours relatifs aux appels d'offres internationaux, ou exercés par des soumissionnaires d'une autre province.

Dans ces deux cas, le comité de Règlement des différends de la Direction générale, peut statuer sur lesdits recours.

Chapitre 5 : Des commandes groupées

Article 29

Les commandes de la Province, des Entités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics peuvent être groupées et exécutées avec l'accord des autorités contractantes par une commission créée par arrêté du Gouverneur de Province délibéré en Conseil des Ministres.

Les responsabilités et les charges de bénéficiaires sont précisées, dans ce cas, par arrêté du Gouverneur de province délibéré en Conseil des Ministres.

Les autorités contractantes sont d'office membres de cette commission. 8

Chapitre 6 : De la publicité des marchés publics en Province dans la ville, dans la commune, dans le secteur et dans la chefferie

Article 30

Les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil d'appel d'offres font l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public.

Article 31

La publicité des marchés publics est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse nationale et/ou internationale, provinciale, urbaine, communale et sous mode électronique selon un document modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

L'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure.

Chapitre 7. Des seuils des marchés publics en province et dans les entités territoriales décentralisées

Section 1^{ère} : Des seuils d'appels d'offres

Article 32

Les marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre provincial :

- 1) pour les marchés de travaux : marché de valeur supérieure ou égale à 9.500.000 Francs Congolais équivalant de dollars américains 10.000 ;
- 2) pour les marchés de fournitures et services courants : marché de valeur, supérieure ou égale à 5.700.000 Francs Congolais équivalant de dollars américains 6.000 ;
- 3) pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur supérieure ou égale à 2.850.000 Francs Congolais équivalant de dollars américains 3.000. *h*

Article 33

Les marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet d'un appel d'offre national:

- 1) pour les marchés de travaux : marché de valeur supérieure ou égale à 47.500.000 Francs Congolais équivalent de dollars américains 50.000 ;
- 2) pour les marchés de fournitures et services courants : marché de valeur supérieure ou égale à 28.500.000 Francs Congolais équivalent de dollars américains 30.000;
- 3) pour les marchés de prestations intellectuelles : marchés de valeur supérieure ou égale à 14.250.000 Francs Congolais équivalent de dollars américains 15.000.

Article 34

Les marchés d'une valeur estimée en deçà des seuils d'appel d'offres fixés aux articles 32 et 33 sont passés par la formule simplifiée de comparaison d'au moins trois factures pro forma des fournisseurs possédant la qualification requise pour les travaux, fournitures, services ou prestations intellectuelles, objets des marchés concernés.

Article 35

Les marchés publics d'un montant estimé correspondant aux seuils ci-dessous font l'objet de l'appel d'offres international :

- 1) pour les marchés de travaux : marchés de valeur supérieure ou égale à 3.800.000.000 Francs Congolais équivalent de dollars américains 4.000.000 ;
- 2) pour les marchés de fourniture de biens ou services courants : marché de valeur supérieure ou égale à 237.500.000 Francs Congolais équivalent de dollars américains 250.000 ;
- 3) pour les marchés de prestations intellectuelles: marché de valeur supérieure ou égale à 142.500.000 Francs Congolais équivalent de dollars américains 150.000.

Section 2 : Des seuils de contrôle a priori

Article 36

La Direction provinciale du contrôle des marchés publics procède systématiquement au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics et des délégations de services publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés aux articles 32, 33 et 35 du présent Edit.

Article 37

La Direction provinciale du contrôle des marchés publics procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et demandes de propositions des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés aux articles 32, 33 et 35 du présent édit.

Chapitre 8 : Des sanctions

Section 1^{ère} : Des dispositions pénales

Article 38

Toute infraction commise à l'occasion de la passation de marchés publics ou de délégations de service public sera punie du double de la servitude pénale prévue pour cette infraction.

L'amende sera portée à un montant ne dépassant pas 50.000.000 de Francs Congolais, équivalent de dollars américains 52.632.

Article 39

Le conflit d'intérêts, le délit d'initié et la prise illégale d'intérêts commis dans le cadre d'un marché public et d'une délégation de service public sont punis d'une amende de 25.000.000 à 50.000.000 de Francs Congolais, équivalent de dollars américains 26.316 à 52.632.

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre de l'autorité contractante ou délégante prend part à la prise de décision concernant le candidat ou le titulaire du marché public auquel il est lié par des intérêts incompatibles avec ceux de l'Etat.

Il y a délit d'initié lorsqu'un membre de l'autorité contractante ou délégante, une personne chargée d'un service public ou investie d'un mandat électif fournit ou fait usage des informations privilégiées détenues en raison de ses fonctions ou de son mandat, dans le but d'influencer l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Il y a prise illégale d'intérêts lorsqu'un fonctionnaire, un agent public ou un élu prend, reçoit ou conserve un intérêt dans une entreprise ou une opération dont il a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou la liquidation.

Article 40

En condamnant les personnes chargées de la direction d'une entreprise de travaux, fournitures ou prestations de services publics ou les délégataires d'un service public pour une infraction commise à l'occasion de la passation d'un marché public, le tribunal prononcera, en outre, la confiscation des garanties constituées par l'entreprise et l'exclusion de celle-ci de la commande publique pour une durée ne dépassant pas cinq années.

L'exclusion de la commande publique sera définitive en cas de récidive.

Section 2 : Des sanctions administratives

Article 41

L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services qui aura commis un acte d'improbité dans la passation ou dans l'exécution des marchés publics sera passible de l'une ou des sanctions prévues à l'article 42 ci-dessous, sans préjudice des peines définies pour les infractions à la loi pénale.

Aux termes du présent édit, constitue un acte d'improbité, le fait, pour l'entrepreneur, le fournisseur, le prestataire de services ou le délégataire de service public :

- a) de se rendre coupable de collusion avec des tiers aux fins d'établir des offres de prix à des niveaux artificiels et non concurrentiels, au préjudice de l'autorité contractante ;
- b) de procéder à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- c) de tenter d'influencer l'évaluation des offres ou les décisions d'attributions, en proposant un paiement ou tout autre avantage indû ;

- d) d'être reconnu, par un jugement coulé en force de chose jugée, responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution des marchés antérieurs ;
- e) de fournir des informations fausses, de faire des déclarations mensongères ou de faire usage d'informations privilégiées et/ou confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- f) de se livrer à des actes de corruption et aux manœuvres frauduleuses.

Article 42

Les sanctions ci-après seront prononcées, de façon séparée ou cumulative, par l'Institution chargée de la régulation des marchés publics, à l'endroit de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services qui se sera rendu coupable d'un des actes d'improbité énumérés à l'article précédent :

1. l'exclusion temporaire de la commande publique ;
2. le retrait de l'agrément et/ou du certificat de qualification.

L'exclusion temporaire ne peut dépasser la durée de cinq années.

Toutefois, en cas de récidive, la déchéance définitive peut être prononcée par la juridiction compétente, à la demande de l'établissement public chargé de la régulation des marchés publics.

L'Institution dresse périodiquement la liste des personnes physiques ou morales déchues du droit de concourir au marché public. Cette liste est régulièrement mise à jour, communiquée aux autorités contractantes et publiée au journal des marchés publics. ۵

Chapitre 9 : Des dispositions transitoires et finales

Article 43

Les marchés publics conclus antérieurement à la promulgation du présent édit ou à conclure avant la mise en place des services et institutions visés à l'article 44 du présent édit demeurent soumis à la législation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés et de délégations de service public.

Les procédures de recours prévues par la présente loi sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés.

Article 44

Les services et institutions dont la création est prévue par le présent édit sont mis en place dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

Article 45

Les missions de contrôle a priori et de régulation, au bénéfice de la province et des entités territoriales décentralisées, sont assurées par la Direction provinciale du contrôle des marchés publics et par l'antenne de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Article 46

La mise en place des organes de contrôle et de régulation en province sera faite par arrêté du Gouverneur de province pour l'organe de contrôle décentralisé, et par décision du Conseil d'Administration de l'Autorité de régulation pour l'organe de régulation déconcentré, après une évaluation du volume des affaires et de la disponibilité de l'expertise requise.

Article 47

Le présent édit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Goma, le 22 JUIN 2012

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE

Honorable Julien PALUKU KAHONGYA :=

